

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 12 MAI 2022**

RECUEIL DES DELIBERATIONS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 MAI 2022

DELIBERATION	OBJET	PAGE
BU-22-023	Création de postes d'apprentis	3
BU-22-024	ZAC des Cerisières : Cession du lot 9 au profit de MANA KIWI FIT	6
BU-22-025	ZAC des Cerisières : Convention de servitude au profit d'ENEDIS	10
BU-22-026	ZAC du Pré Fleury : Procédure acquisitive d'un bien sans maître	18
BU-22-027	ZA Les Gouteaux : Cession du lot 5b au profit de Mme et M. HEITZMANN	22
BU-22-028	Fonds de concours aux Communes	26



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 18/05/2022

Reçu en préfecture le 18/05/2022

Affiché le 19/05/2022

ID : 021-200006682-20220512-BU_22_023-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 MAI 2022

Date d'envoi de la convocation : 6 mai 2022
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sébastien LAURENT,
 Mme Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Jean-Christophe VALLET
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,

Ont donné pouvoir :

M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Thierry DUBUISSON,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/22/023

CREATION DE POSTES D'APPRENTIS

RAPPORTEUR : M. THOMAS

La loi n°92-675 du 17 juillet 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle, a ouvert la possibilité de mettre en place des contrats d'apprentissage dans le secteur public.

Le dispositif d'apprentissage permet à des personnes, âgées de 16 à 29 ans, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration ou une entreprise. Ces formations en alternance sont sanctionnées par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt, tant pour les jeunes accueillis que pour l'organisme d'accueil, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises. C'est également un outil efficace et reconnu qui permet à des jeunes d'accéder plus facilement à l'emploi.

Depuis le 1^{er} Janvier 2022, la formation est incluse dans les charges et fait l'objet d'un prélèvement du CNFPT à hauteur de 0.05% de la masse salariale.

- Direction Enfance

Afin d'apporter un soutien au service Petite Enfance, il est proposé de valider la création de 2 postes d'apprenti niveau Diplôme d'État Auxiliaire de Puériculture.

Le contrat s'étale sur 20 mois. Le coût brut annuel pour chaque contrat s'élève à 15 424 euros.

Direction Environnement

Face aux nouveaux enjeux liés aux multiples transitions : écologiques, numériques, la Communauté d'Agglomération souhaite également créer 1 poste d'apprentis, niveau BTS, à la Direction de l'Environnement, compte tenu des évolutions réglementaires importantes qui impacteront cette dernière et afin d'accroître les compétences techniques.

Le coût de cet apprentissage sur 2 ans s'élèverait à 18 829 euros.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la création de deux postes d'apprentis à la Direction de l'Enfance, service Petite Enfance, niveau Diplôme d'Etat Auxiliaire de Puériculture,
- APPROUVE la création d'un poste d'apprenti à la Direction de l'Environnement, niveau BTS,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche.


CREATION DE POSTES D'APPRENTIS
RAPPORTEUR : M. THOMAS

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le **PRESIDENT** et par délégation
Le Directeur Général des Services



Mickael BOITELLE

Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 19/05/2022 
ID : 021-200006682-20220512-BU_22_023-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 18/05/2022

Reçu en préfecture le 18/05/2022

Affiché le 19/05/2022

ID : 021-200006682-20220512-BU_22_024-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 MAI 2022

Date d'envoi de la convocation : 6 mai 2022
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sébastien LAURENT,
 Mme Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Jean-Christophe VALLET
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,

Ont donné pouvoir :

M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Thierry DUBUISSON,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/22/024

ZAC DES CERISIERES : CESSION DU LOT 9 AU PROFIT DE MANA KIWI FIT**RAPPORTEUR : M. QUINET**

Par courrier en date du 7 avril 2022, M. Arnaud MARECHAL, co-gérant de la Sarl MANA KIWI FIT, a confirmé son souhait d'acquérir le lot 9 de la ZAC des Cerisières à BEAUNE. Ce lot représente une superficie d'environ 4 500 m², à prendre sur la parcelle cadastrée section EA numéro 308 à BEAUNE. Son prix est de 50€ HT/m², après négociation et avis formulé par la DGFIP. L'emprise exacte devra être déterminée par un géomètre expert.

MANA KIWI FIT, représente l'enseigne CROSSFIT BEAUNE, activité de squash et de crossfit. Elle est installée à BEAUNE, dans des locaux devenus exigus et obsolètes au vu du nombre croissant de ses adhérents, qui s'explique principalement par la diversification des activités comme la création de cours de remise en forme, permettant d'accueillir des personnes de tout âge et de toute condition sportive.

Pour permettre la poursuite de son activité dans de bonnes conditions, MANA KIWI FIT souhaite construire une structure d'environ 1 000 m² comprenant les locaux administratifs, mais surtout des salles de cours avec sanitaires adaptés.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, un compromis de vente pourrait être signé, au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

DECISION


Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession du lot 9 de la ZAC des Cerisières, représentant une superficie d'environ 4 500 m², à prendre sur la parcelle cadastrée section EA numéro 308 à BEAUNE, au prix de 50€ HT/m², au profit de la Sarl MANA KIWI FIT, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à 6 mois à compter de la date de délibération,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

ZAC DES CERISIERES : CESSION DU LOT 9 AU PROFIT DE MANA KIWI FIT
RAPPORTEUR : M. QUINET

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le **PRESIDENT** et par délégation
Le **Directeur Général des Services**

Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 19/05/2022 
ID : 021-200006682-20220512-BU_22_024-DE


Mickael BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

ZAC des Cerisières

Bureau Communautaire 12/05/2022

document de travail
les surfaces sont données à titre indicatif



- ligne EDF
- ▲ pylone EDF
- proposition de cession
- ▨ réservé
- vendu



avril 2022



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 18/05/2022

Reçu en préfecture le 18/05/2022

Affiché le 19/05/2022

ID : 021-200006682-20220512-BU_22_025-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 MAI 2022

Date d'envoi de la convocation : 6 mai 2022
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sébastien LAURENT,
 Mme Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Jean-Christophe VALLET
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,

Ont donné pouvoir :

M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Thierry DUBUISSON,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/22/025

ZAC DES CERISIERES : CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS
RAPPORTEUR : M. QUINET

Afin de raccorder le poste de transformation électrique de la société Bière de France, en cours d'implantation sur le lot 8 de la ZAC des Cerisières à BEAUNE, ENEDIS doit implanter deux câbles souterrains sur la parcelle cadastrée section EA numéro 311, représentant une partie de la rue Maurice CHANTIN.

A ce titre, ENEDIS propose la signature d'une convention établissant les servitudes en souterrain sur cette parcelle. A titre de compensation forfaitaire et définitive, ENEDIS s'engage à verser la somme forfaitaire de 1€.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,


- APPROUVE la convention de servitude proposée par ENEDIS, ci-annexée,
- AUTORISE le Président, ou son représentant à signer cette convention et l'acte notarié réitérant la servitude.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE



Envoyé en préfecture le 18/05/2022
 Reçu en préfecture le 18/05/2022
 Affiché le 19/05/2022 
 ID : 021-200006682-20220512-BU_22_025-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Convention CS06 - V07



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Beaune

Département : COTE D OR

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB24/029189 RAC-HTA PR 750 kW BIÈRE DE FRANCE à Beaune

Chargé d'affaire Enedis : MASSOTTE Stéphane

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Robert POGGI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **MAISON DE L INTERCOMMUNALITE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **14 RUE PHILIPPE TRINQUET, 21200 BEAUNE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Convention CS06 - V07

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Beaune		EA	311		

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 18 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

Convention CS06 - V07

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de un euro (1 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Convention CS06 - V07

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
MAISON DE L INTERCOMMUNALITE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

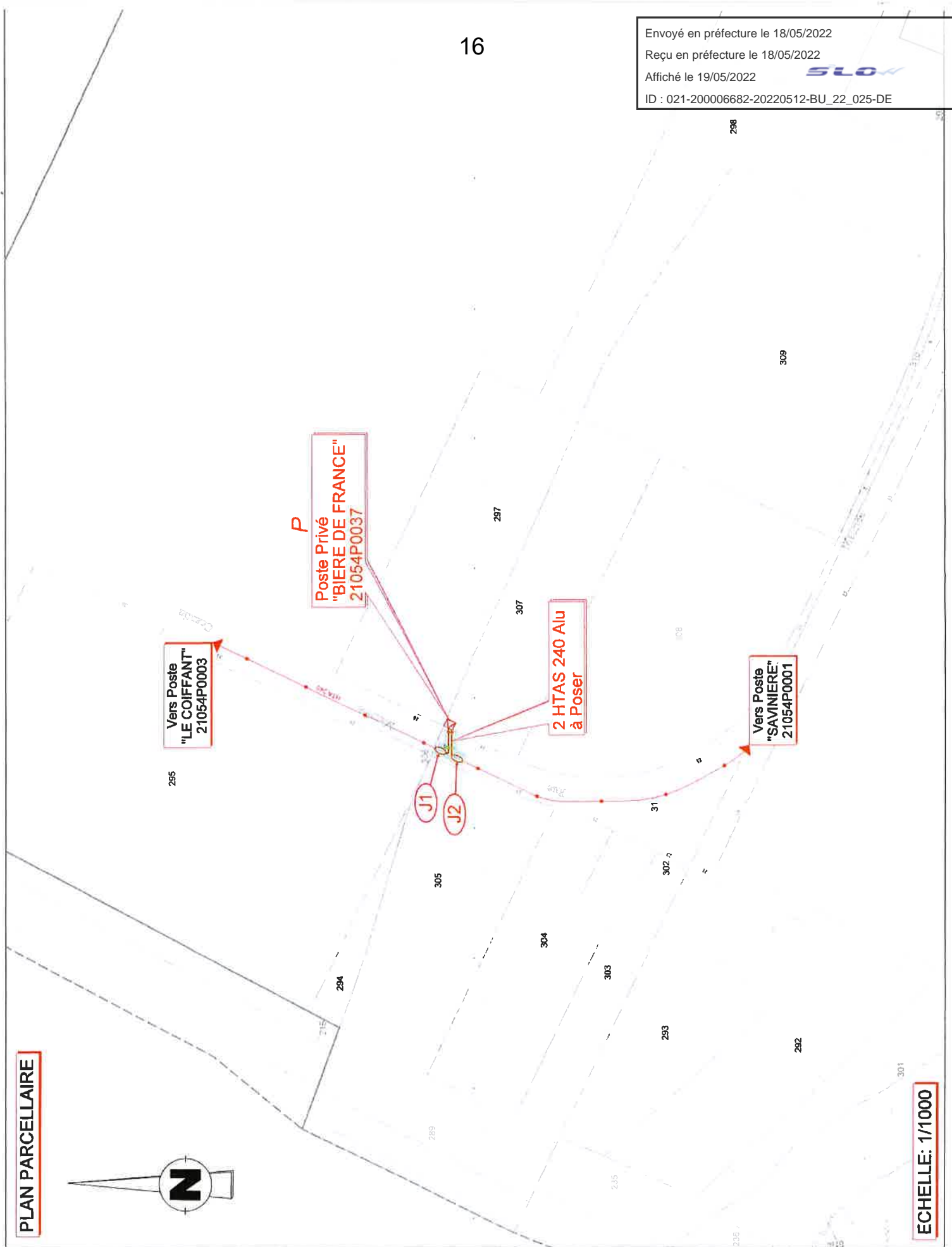
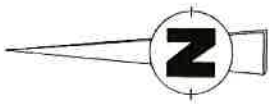
(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le

PLAN PARCELLAIRE



ECHELLE: 1/1000

PLAN SOUTERRAIN

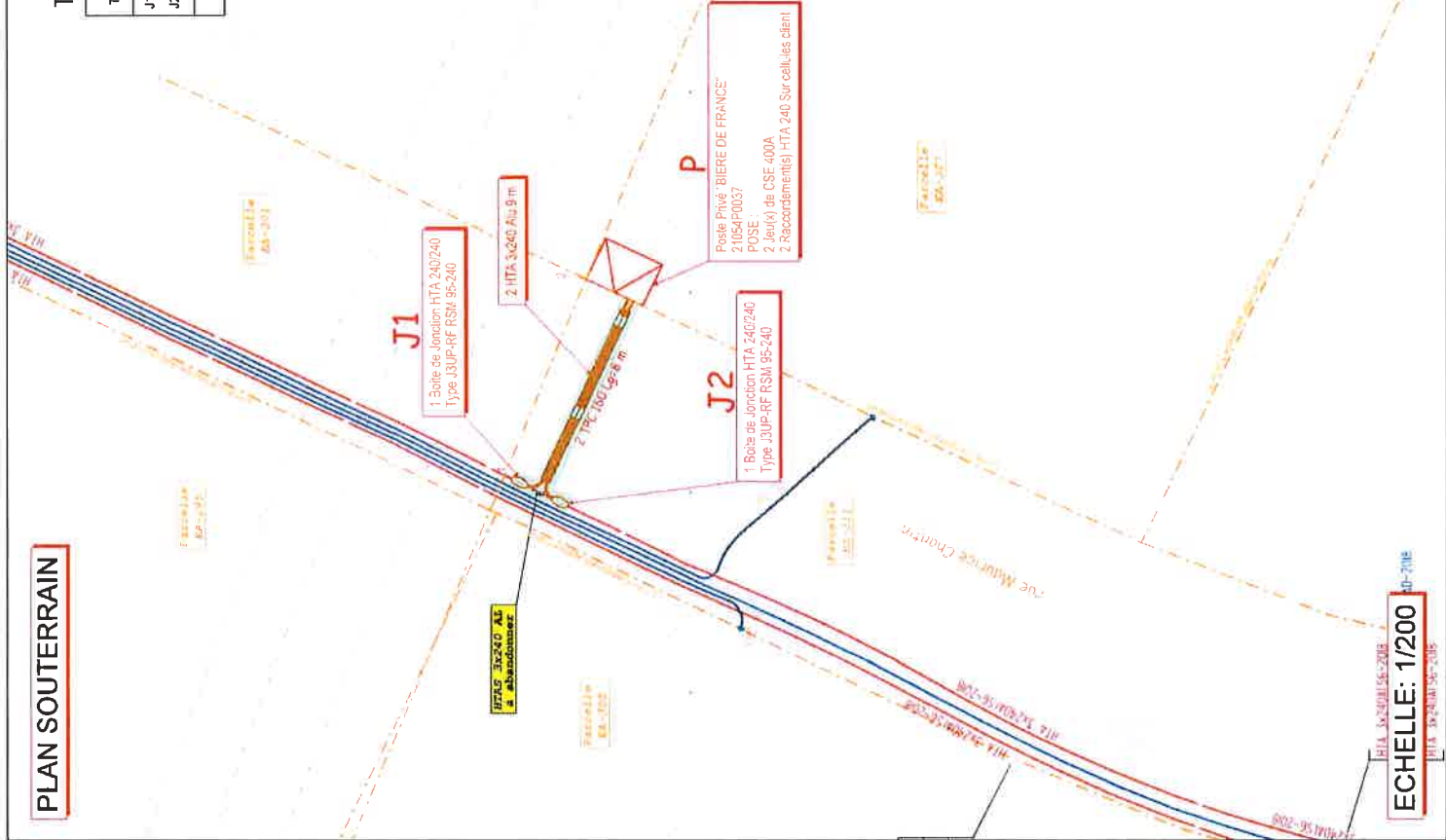
Tableau conducteur Souterrain HTA

Tronçon	Conducteur	Longueur Tranchée	Raccordement				Total	Gaine 90	Gaine 110	Gaine 160
			Coffret	Ras	Boite	EP				
J1	3x240 AL C33.275	9.0 m	-	5.0 m	2.0 m	-	16.0 m	-	8.0 m	
J2	3x240 AL C33.275	9.0 m	-	5.0 m	2.0 m	-	16.0 m	-	8.0 m	
Total							32.0 m		16.0 m	

Tableau des tranchées

Tronçon	Type de tranchée	Longueur
1+2	GRAP (Sikis)	9
Total		

17



Envoyé en préfecture le 18/05/2022
 Reçu en préfecture le 18/05/2022
 Affiché le 19/05/2022
 ID : 021-200006682-20220512-BU_22_025-DE

Coupe	Type	Ré
CH2A	Emp enre	pas
CH2B	Ricouche	pas
CH2C	Enrobé noyé à	0.1500
CH2D	Enrobé de	0.1500

Reprendre : Dans le cas d'une coupe non recevable sur la base de ce fichier, CH2D) mesurer l'ensemble de la coupe.

HTA 3x240 AL 2018
 EP-2118
ECHELLE: 1/200



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 18/05/2022

Reçu en préfecture le 18/05/2022

Affiché le 19/05/2022

ID : 021-200006682-20220512-BU_22_026-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 MAI 2022

Date d'envoi de la convocation : 6 mai 2022
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sébastien LAURENT,
 Mme Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Jean-Christophe VALLET
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,

Ont donné pouvoir :

M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Thierry DUBUISSON,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/22/026

ZAC DU PRE FLEURY : PROCEDURE ACQUISITIVE BIEN SANS MAITRE
RAPPORTEUR : M. QUINET

Dans le cadre de la maîtrise foncière de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Pré Fleury, la parcelle cadastrée AB 100 sise à CHAGNY n'a pas pu être acquise, aucun propriétaire n'ayant pu être retrouvé.

Suivant l'attestation en date du 7/02/1968 reçue par Maître TACHON, publiée à la Conservation des Hypothèques de CHALON SUR SAONE le 11/03/1968, volume 4249 n°53, les derniers propriétaires connus sont :

- Jeanne NICOT née le 19/01/1887 - décédée le 30/05/1979
- Jeanne ROUGEOT née le 04/03/1888 – décédée le 04/09/1986
- Charles ROUGEOT né le 23/08/1899 – décédé le 03/07/1983

tous trois, décédés et rendant la succession vacante depuis plus de 30 ans.

Suivant l'article L 1123-1 du Code Général de la Propriété Publique (CGPPP), « sont considérés comme n'ayant pas de maître, les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ».

Suivant l'article 713 du Code Civil « les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du Conseil Municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Par délibération en date du 6 avril 2022, la commune de CHAGNY a renoncé à exercer ses droits sur la parcelle cadastrée AB 100 au profit de la Communauté d'Agglomération, compétente pour aménager la zone, et qui bénéficie d'une déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté interpréfectoral du 06 août 2014, prorogé par arrêté interpréfectoral du 6 mai 2019.

DECISION


Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- CONSTATE la renonciation de la Commune de CHAGNY à exercer ses droits sur la parcelle cadastrée AB 100 au profit de la Communauté d'Agglomération,
- DEMANDE au Président d'intégrer cette parcelle dans le domaine privé de la Communauté d'Agglomération,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

ZAC DU PRE FLEURY : PROCEDURE ACQUISITIVE BIEN SANS MAITRE
RAPPORTEUR : M. QUINET

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

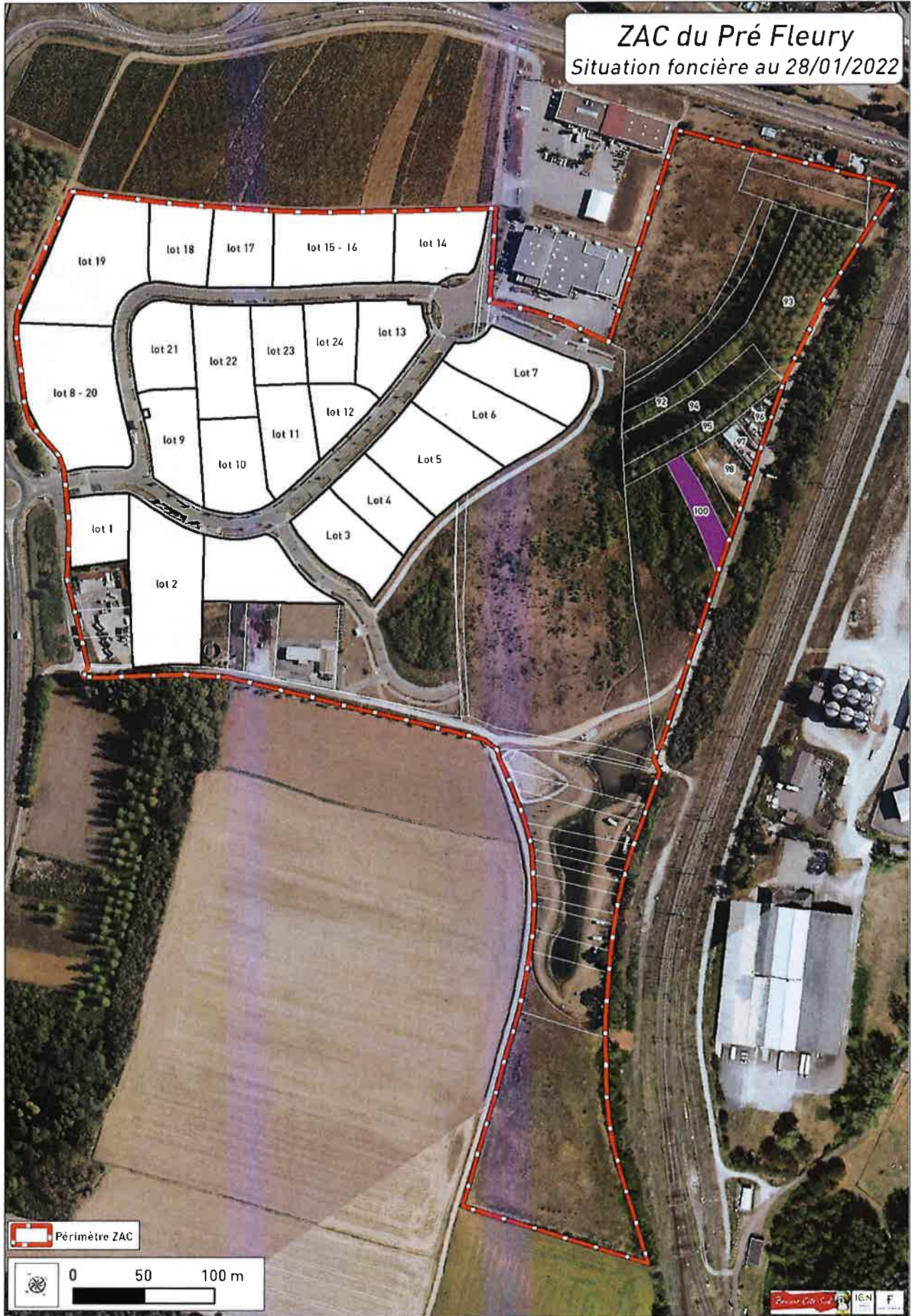
Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 18/05/2022
 Reçu en préfecture le 18/05/2022
 Affiché le 19/05/2022 
 ID : 021-200006682-20220512-BU_22_026-DE

Mickael BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »





communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 18/05/2022

Reçu en préfecture le 18/05/2022

Affiché le 19/05/2022

ID : 021-200006682-20220512-BU_22_027-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 MAI 2022

Date d'envoi de la convocation : 6 mai 2022
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sébastien LAURENT,
 Mme Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Jean-Christophe VALLET
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,

Ont donné pouvoir :

M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excuses :

Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Thierry DUBUISSON,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/22/027

ZA LES GOUTEAUX : CESSION DU LOT 5B AU PROFIT DE MME ET M. HEITZMANN
RAPPORTEUR : M. QUINET

Par courrier en date du 29 mars 2022, Mme et M. Fabrice HEITZMANN ont confirmé leur souhait d'acquérir le lot 5b de la ZA Les Goutaux. Ce lot représente une superficie d'environ 3 750 m², à prendre sur les parcelles cadastrées section ZI numéros 27, 120, 129 et 134 à LADOIX-SERRIGNY. Son prix est de 35€ HT/m², après négociation et avis formulé par la DGFiP. L'emprise exacte devra être déterminée par un géomètre expert.

Mme et M. HEITZMANN, antiquaires, souhaitent construire un bâtiment de 2 200m² sur 2 niveaux, comprenant une surface d'exposition pour leurs clients, et deux cellules qu'ils proposeront à la location pour des entreprises souhaitant démarrer une activité.

Une canalisation d'eau usée est présente sur ce lot en limite de propriété sud-est, comme indiqué sur le plan annexé. Elle est utilisée et ne pourra pas être déplacée. Une servitude de tréfonds devra donc être régularisée lors de la signature de l'acte authentique.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, un compromis de vente pourrait être signé, au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession du lot 5b de la ZA les Goutaux, représentant une superficie d'environ 3 750 m², à prendre sur les parcelles cadastrées section ZI numéros 27, 120, 129 et 134 à LADOIX-SERRIGNY, au prix de 35€ HT/m², au profit de Mme et M. HEITZMANN, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à 6 mois à compter de la date de délibération,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

ZA LES GOUTEAUX : CESSION DU LOT 5B AU PROFIT DE MME ET M. HEITZMANN
RAPPORTEUR : M. QUINET

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
 LE PRESIDENT
 pour le PRESIDENT et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 18/05/2022
 Reçu en préfecture le 18/05/2022
 Affiché le 19/05/2022
 ID : 021-200006682-20220512-BU_22_027-DE

SLOW

Mickael BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »





communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 18/05/2022

Reçu en préfecture le 18/05/2022

Affiché le 19/05/2022

ID : 021-200006682-20220512-BU_22_028-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 12 MAI 2022

Date d'envoi de la convocation : 6 mai 2022
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 17
Nombre de Procurations : 2
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sébastien LAURENT,
 Mme Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Jean-Christophe VALLET
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,

Ont donné pouvoir :

M. Xavier COSTE à M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Pascal HUGUENIN à M. Sylvain JACOB,

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Thierry DUBUISSON,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/22/028

FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES

RAPPORTEUR : M. CHAMPION

Depuis sa création, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a souhaité apporter son soutien à ses communes membres, notamment par le biais d'aides financières dans le cadre de versement de fonds de concours.

Lors de sa séance du 28 mars dernier, le Conseil communautaire a souhaité poursuivre et renforcer cette politique de soutien financier en déterminant les modalités d'attribution relative à l'enveloppe 2022/2025 des différents fonds de concours :

- Fonds de concours ADS,
- Fonds de concours Equipement mis à disposition,
- Fonds de concours aux Communes à faibles ressources,
- Fonds de concours spécifique,
- Fonds de concours point d'arrêts et abribus.

Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds. Il sera donc égal au maximum à 50% du reste à charge de la Commune.

Dans le cadre de cette politique de solidarité communautaire, des Communes sollicitent l'attribution d'un fonds de concours relatif aux dispositifs de soutien à l'investissement des Communes.

1. Fonds de concours Equipements mis à disposition :

La Commune de PARIS L'HOPITAL demande une participation financière aux frais d'aménagement de la cour intérieure de la cantine et de la garderie. Compte-tenu du devis fourni, le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 3 503.50 €.

La commune de BEAUNE sollicite un soutien financier pour financer des travaux de mise en accessibilité du Pôle périscolaire situé au 1^{er} étage de l'Ecole Saint-Nicolas, bâtiment mis à disposition de la Communauté d'Agglomération pour lui permettre d'exercer certaines de ses compétences. Le coût estimatif des travaux est de 86 290 € HT. Le fonds de concours étant plafonné à 10 000 € par an et par commune, il est proposé de verser le montant maximum, à savoir 10 000 €.

2. Fonds de concours aux Communes à faibles ressources :

La Commune de MARIGNY-LES-REULLEE demande une participation financière dans le cadre de travaux de réfection sur la voie communale. Selon le devis présenté, le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 4 770 €. Il resterait alors un solde de 5 230 € sur l'enveloppe allouée à la Commune pour la période 2022/2025.

La commune de DEZIZE-LES-MARANGES sollicite une aide financière pour des travaux de réhabilitation d'un ancien bâtiment qui accueillera la mairie. Compte-tenu du plan de financement présenté, le fonds de concours pourrait atteindre 8 000 €, soit la totalité de l'enveloppe allouée à la commune pour la période 2022/2025.

3. Fonds de concours spécifique

La Commune de BAUBIGNY sollicite un soutien financier pour financer la création d'une centrale photovoltaïque. A la vue du plan de financement fournis, le fonds de concours pourrait atteindre la somme de 3 500 €.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'attribution des fonds de concours tels que détaillés ci-dessus aux Communes de PARIS-L'HOPITAL, BEAUNE, MARIGNY-LES-REULLEE, DEZIZE-LES-MARANGES et BAUBIGNY,
- AUTORISE le Président, ou son représentant à signer tout document afférent et effectuer toute démarche.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE



Envoyé en préfecture le 18/05/2022
Reçu en préfecture le 18/05/2022
Affiché le 19/05/2022
ID : 021-200006682-20220512-BU_22_028-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »